



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur FOCANT Grégory**, domicilié rue Vanspeybroeck n° 35 à 6790 AUBANGE, agissant pour la **R.E.S. AUBANGE**, responsable de l'évènement « **Tournoi Gaby Piazzon** » qui se déroulera le **30/05/26**, sis rue du Stade n° 25 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules, que dès lors il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'une mise en sens unique sis rue du Stade à 6790 AUBANGE permettrait de fluidifier le trafic à hauteur de l'évènement ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, la circulation des véhicules à moteur sera interdite sis rue du Stade, depuis son intersection avec la rue des Cristaux jusqu'à et vers son intersection avec l'avenue de la Gare, à 6790 AUBANGE, le 30/05/26, de 8 à 19 h.

La rue du Stade à 6790 AUBANGE restera accessible en sens unique, depuis l'avenue de la Gare jusqu'à et vers la rue des Cristaux.

Une déviation sera organisée via la rue des Cristaux, la rue Léon Thommes et l'avenue de la Gare, à 6790 AUBANGE

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 30/05/26. Il sera maintenu visible durant la durée de la manifestation.

Article 4. :

Les responsables de l'évènement sont chargés de distribuer un toute-boîte dans la rue concernée afin d'informer les riverains de l'impact sur la mobilité lié à l'évènement.

Article 5. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 23/02/26

Le Bourgmestre f.f.,

LAMBERT Ch.-R.

